ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
24 septembre 1987 *

Dans l'affaire 340/85,

Acciaierie e Ferriere di Porto Nogaro SpA, société de droit italien, ayant son siège social à San Giorgio di Nogaro (Udine), agissant en la personne de son représentant légal M. Francesco Marano, conseiller délégué, représentée et assistée par Me Fabrizio Massoni, avocat à Bruxelles, élisant domicile en l'étude de Me André Elvinger, 15, Côte d'Eich, Luxembourg,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Sergio Fabro, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté du professeur Paolo De Caterini, et ayant élu domicile chez M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision de la Commission du 9 octobre 1985 qui a infligé à la société requérante une amende pour dépassement de quotas de production et de livraison de produits sidérurgiques et, subsidiairement, à la réduction de cette amende,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. F. Schockweiler, président de chambre, G. Bosco et R. Joliet, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

* Langue de procédure: l'italien.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 12 mai 1987,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 18 juin 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 14 novembre 1985, la société Acciaierie e Ferriere di Porto Nogaro SpA (ci-après « Porto Nogaro »), établie à San Giorgio di Nogaro (Udine), a introduit, en vertu de l'article 36, alinéa 2, du traité CECA, un recours qui tend, à titre principal, à l'annulation d'une décision du 9 octobre 1985 par laquelle la Commission lui a infligé une amende de 217 650 Écus, calculée au taux de 50 Écus par tonne de dépassement, pour avoir, pendant le deuxième trimestre de 1983, dépassé de 1 765 tonnes son quota de production pour les ronds à béton (catégorie V), de 2 484 tonnes son quota de production pour les aciers marchands (catégorie VI) et de 522 tonnes son quota de livraison pour cette dernière catégorie. A titre subsidiaire, le recours tend à la réduction de l'amende infligée.

2 En ce qui concerne les faits, les moyens et arguments de Porto Nogaro et les arguments développés par la Commission pour sa défense, il est renvoyé au rapport d'audience.

3 A l'appui de son recours en annulation, Porto Nogaro, qui ne conteste pas les chiffres des dépassements retenus par la Commission, a avancé deux moyens.

4 En premier lieu, dans sa requête, Porto Nogaro a fait valoir que, en notifiant une décision de report à la fin du premier trimestre de 1983 et en limitant le report à ce trimestre, la Commission l'a privée de la possibilité d'en tirer profit. Si le report n'avait pas été ainsi limité, il n'y aurait pas eu de dépassement au cours du deuxième trimestre de 1983.

5 Il y a lieu de relever que ce moyen revient à remettre en cause la validité de la décision du 2 mars 1983, qui est devenue définitive faute d'avoir été attaquée dans les délais prescrits par le traité. Il résulte d'une jurisprudence constante qu'une requérante ne peut, à l'occasion d'un recours en annulation dirigé contre une décision individuelle, invoquer par voie d'exception l'illégalité d'autres décisions individuelles dont elle a été le destinataire et qui sont devenues définitives. Le premier moyen doit donc être rejeté comme non fondé.

6 En second lieu, dans son mémoire en réplique, Porto Nogaro a exposé que le silence de la Commission face à sa demande de report au deuxième trimestre de 1983 équivalait à un acquiescement tacite faisant disparaître les dépassements sanctionnés.

7 Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 42, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement de procédure de la Cour la production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite, à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure écrite. Porto Nogaro n'ayant pas établi que le second moyen se fonde sur de tels éléments, celui-ci doit être rejeté comme irrecevable.

8 Il résulte de ce qui précède que la demande tendant à l'annulation de la décision du 9 octobre 1985 doit être rejetée.

9 A l'appui de sa demande visant à ce que l'amende soit réduite, Porto Nogaro avance plusieurs arguments.

10 Elle soutient, d'abord, que le dépassement de son quota de production dans la catégorie des ronds à béton était dû au fait qu'elle n'avait pas lu correctement ses propres registres de production.

11 Cet argument ne saurait être retenu, Porto Nogaro ne pouvant invoquer son propre comportement pour justifier le non-respect de son quota de production.

12 Porto Nogaro soutient, ensuite, qu'il est inéquitable de l'avoir sanctionnée en raison des dépassements intervenus au deuxième trimestre de 1983 alors qu'il n'y aurait pas eu de dépassement si, conformément à sa demande, la Commission avait reporté au deuxième trimestre de 1983 les parties non produites de quotas. Porto Nogaro fait valoir qu'en l'absence de réponse négative explicite elle a pu croire de bonne foi que sa demande avait été acceptée.

13 Il convient d'observer qu'en ce qui concerne les ronds à béton ces arguments sont sans pertinence. Pour cette catégorie, la Commission n'a, en effet, sanctionné que le dépassement qui aurait subsisté si la Commission avait effectué le report au deuxième trimestre de 1983. Par ailleurs, en ce qui concerne les aciers marchands, ces arguments sont sans fondement. En effet, pour cette catégorie, la Commission a diminué les quotas de Porto Nogaro par décision du 2 mars 1983.

14 Enfin, l'entreprise fait valoir que l'amende devrait être réduite, parce qu'il s'agirait de sa première infraction à la réglementation en cause.

15 A ce sujet, il convient de rappeler que l'article 12 de la décision n° 1696/82/CECA de la Commission, du 30 juin 1982, prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 191, p. 1), fixe, dans son alinéa 1, un taux général de 75 Écus par tonne de dépassement et précise, dans son alinéa 2, qu'en cas de nouvelle infraction l'amende peut atteindre jusqu'au double de ce montant par tonne. Il ressort de cette disposition que le taux de 75 Écus est celui normalement applicable en cas de première infraction. Il convient, par ailleurs, de rappeler qu'en l'espèce le taux de l'amende n'a été fixé qu'à 50 Écus par tonne de dépassement, en raison de « la situation d'incertitude pendant le deuxième et le troisième trimestre de 1983 quant au prolongement du système des quotas ». Dans ces conditions, le dernier argument de Porto Nogaro doit également être écarté.

16 Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de réduire l'amende infligée à Porto Nogaro.

17 Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans son ensemble.

Sur les dépens

18 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Porto Nogaro ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Porto Nogaro est condamnée aux dépens.

Schockweiler Bosco Joliet

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 24 septembre 1987.

Le greffier
P. Heim

Le président de la première chambre
F. Schockweiler